

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys  
Communauté de communes Lyons Andelle

**DECISION N°2025-17**

**Relative à la cession de divers métaux**

**Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle notamment en matière d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant qu'à la suite d'un inventaire réalisé par le service voirie, il a été procédé à la récupération de métaux qui ne trouvent plus leur utilisation aujourd'hui ;

**DECIDE**

**Article 1** : de céder divers métaux à l'entreprise :

SARL MASSET dont le siège social est situé Rue du Bout De Bas – 271450 Puchay  
N° SIRET : 47792577000018

**Article 2** : de céder les biens définis à l'article 1 au prix de 156€ HT.

**Article 3** : de réaliser les formalités administratives relatives à l'exécution de la présente décision et de signer tout document s'y rapportant.

**Article 4** : en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 5** : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 6 mars 2025

Le Président,  
  
Jean-Luc ROME

***Voies et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.*

*La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.*